

# JOURNAL DE ROUBAIX

## QUOTIDIEN, POLITIQUE, INDUSTRIEL & COMMERCIAL

ANNONCES : 15 centimes la ligne.  
RECLAMES : 25 centimes  
— On traite à forfait. —

BUREAUX : Rue N. 1.  
Roubaix, Tourcoing :  
Trois mois... 12 f.  
Six mois... 23  
Un an... 44

On s'abonne et on reçoit les annonces : A ROUBAIX, aux bureaux du journal, rue N. 1 ; A TOURCOING, chez M. Vanaverbecq, imprimeur-libraire, Grande-Place ; A LILLE, chez M. Béguin, Libraire, rue Grand-Corridor ; A BRUXELLES, à l'Office de Postes, rue de la Madeleine, 10. A PARIS, chez MM. Havas, Laine-Ballier et Cie, place de la Bourse, 8. A TOURNAI, au bureau du journal, rue de la Bourse, 10.

Le numéro a un supplément  
ROUBAIX, 25 MARS 1870

Un projet de loi, portant modification de la loi du 21 mars 1832, en ce qui concerne le remplacement militaire, a été déposé à la séance du Corps législatif lundi dernier. Cette loi sur le remplacement militaire qui va être soumise à l'examen et à la discussion des Chambres, est une de celles qui intéressent le plus sérieusement toutes les familles, et, pour cette raison, il importe qu'elle soit bonne et donne en même temps satisfaction aux intérêts particuliers et aux intérêts de l'Etat. Le double caractère, qui constitue l'excellence d'une loi sur cette matière, ressort-il des dispositions inscrites dans le projet de la nouvelle loi sur le remplacement militaire? C'est ce que nous allons examiner.

L'article unique du projet de loi, modifiant les articles 19, 21, 22 et 23 de la loi du 21 mars 1832, et leur substitue quatre articles nouveaux.

L'article 19 (nouveau) porte que « les jeunes gens compris définitivement dans le contingent cantonal pourront se faire remplacer. » On n'a pas oublié les longues et sérieuses discussions auxquelles donna lieu cette question du service personnel sous les drapeaux lors de la discussion de la nouvelle loi sur l'armée, au Corps législatif; le projet de loi dont nous nous occupons consacre ce fait, admis aujourd'hui sans contestations sérieuses, que la pensée du service personnel, obligatoire d'une façon absolue, pour tous les conscrits d'une même classe, est rejetée comme n'étant pas d'accord avec les mœurs et les traditions de la nation française. Ce qui est possible en Allemagne n'est point chez nous, pour mille raisons sur lesquelles nous ne voulons point insister : il nous suffira de rappeler que, si une loi rendait le service obligatoire, les carrières libérales seraient brisées et fermées à tout jamais aux jeunes gens, et les arts manuels eux-mêmes se verraient délaissés et abandonnés, par suite des entraves qu'une pareille loi apporterait à tout apprentissage, à tout stage, à tout travail suivi. On peut aisément prévoir où mènerait un tel état de choses, que le simple bon sens regarde comme inconciliable avec nos mœurs, nos habitudes et nos besoins.

L'article 19 détermine les conditions du remplacement. Il y avait urgence à ce qu'une loi nouvelle vint mettre fin aux abus engendrés par le remplacement, tel que le pratiquaient des compagnies plus ou moins véreuses, connues sous le nom de compagnies de marchands d'hommes : ces abus, qu'on n'a pu oublier, menaçaient de renaître, et les prés de famille se trouvaient très-embarrassés, quand il s'agissait de faire un choix parmi les nombreuses agences de remplacement qui se disputaient l'honneur... et le profit de leur rendre service.

Si les remplacements, venant des compagnies, dites de marchands d'hommes, avaient donné lieu à de déplorables abus, ceux obtenus par le mode d'action qui faisait de l'Etat une sorte d'agence de remplacement, à monopole exclusif, soulevèrent aussi de vives réclamations. On ne peut avoir oublié, combien, lorsque la loi sur l'exonération fut mise en discussion au Corps législatif, ce mode de remplacement ou l'Etat intervenait seul, fut l'objet de plaintes aussi nombreuses que fondées. Le maréchal Niel convint lui-même, que ce mode de remplacement entravait l'avancement dans les grades peu élevés, maintenait sous les drapeaux des sous-officiers et des soldats trop âgés, et donnait naissance à une foule d'abus.

On le voit, il n'était pas facile, en présence de tous ces écueils, au travers desquels il a fallu, pour ainsi dire, l'envoyer, d'arriver à doter le pays d'une bonne loi de remplacement militaire. Nous sommes heureux de reconnaître que la loi présentée lundi à l'examen du Corps législatif par le Conseil d'Etat, d'accord avec le ministre de la guerre, a résolu, à ce qu'il nous semble, le problème difficile, dans l'espèce, d'être aussi honnête, aussi rationnelle et aussi pratique que possible. On s'en convaincra aisément, en parcourant les dispositions de la nouvelle loi.

En vertu de l'article 19, le remplaçant devra :

- 1. Être libre de tout service et de toutes les obligations résultant des lois sur le recrutement de l'armée et sur l'inscription maritime. Néanmoins, les jeunes soldats ou ceux qui auront été admis à les remplacer, lorsqu'ils seront entrés dans la dernière année de leur service sous les drapeaux, pourront être admis comme remplaçants, sous la condition qu'ils accompliront le temps qu'il leur restera à faire, indépendamment de celui auquel ils seront tenus par leur acte de remplacement.
- 2. Ils ne pourront, après dix ans de services consécutifs sous les drapeaux, être admis de nouveau comme remplaçants ;
- 3. Être âgé de vingt à trente ans au plus ; de vingt à trente-cinq ans s'il a été militaire, et de dix-sept à trente, s'il est frère du remplacé ;
- 4. N'être ni marié, ni veuf avec enfants ;
- 5. Avoir au moins la taille d'un mètre cinquante-cinq centimètres, s'il n'a pas déjà servi dans l'armée, et réunir les autres qualités requises pour faire un service ;
- 6. N'avoir pas été réformé du service militaire ;
- 7. Suivant sa position, être porteur des certificats spécifiés dans les art. 20 et 21 ci-après.

Ces six conditions auxquelles les remplaçants seront soumis sauvegardent les intérêts de l'armée qui ne verra pas ses rangs abandonnés par un appelé remplissant de bonnes conditions d'aptitudes morales et physiques, et ouvert à un remplaçant dont les qualités laisseraient à désirer; il fallait, de toute nécessité, que notre armée y trouvât ces garanties indispensables au maintien de sa bonne condition.

Cet article 19 permet, de plus, au militaire sous les drapeaux, entré dans sa dernière année de service, de remplacer, mais sans que l'Etat perde la dernière année due par ce militaire. Cette réserve, inscrite dans la nouvelle loi, est de toute justice, car, grâce à elle, l'armée conservera des sujets précieux sans rien perdre, comme par le passé, du temps de service dû par le remplaçant et le remplacé. Donc, rien de plus équitable.

L'article 21 (nouveau) dispose que « si le remplaçant a été militaire, outre le certificat du maire, il sera tenu de produire un certificat de bonne conduite des corps dans lesquels il aura servi. — S'il est encore sous les drapeaux, il n'aura d'autre pièce à produire qu'un certificat d'acceptation délivré par le corps dont il fait partie. »

On ne peut qu'applaudir aux dispositions de cet article; mais celles de l'article 22 entraîneront une approbation unanime, ce nous semble. Cet article est ainsi conçu : — « Le remplaçant sera admis par le conseil de révision du département où il a sa résidence depuis six mois, ou, à défaut de résidence, depuis six mois, dans le département où il a résidé précédemment. — Lorsque l'acte de remplacement aura été reçu par le préfet, le remplaçant sera dirigé immédiatement sur le corps auquel il sera affecté. — Cet article laissera dorénavant au conseil de révision le soin de recevoir ou de refuser le remplaçant, ce qui enlève cette faculté à l'arbitraire des chefs de corps, arbitraire, contre lequel souvent, autrefois, on a élevé des plaintes, parfois formulées dans des pétitions au Sénat, auquel cas, comme on s'en doute bien, l'ordre du jour était la seule réponse qu'on fit aux pétitionnaires.

L'article 23 (nouveau) pondère avec impartialité les obligations du remplacé envers l'Etat, et le recours de l'Etat contre le remplacé, au cas de désertion ou d'insoumission de la part du remplaçant. En effet, cet article dispose que : « Le remplacé sera, pour les cas d'insoumission et de désertion, responsable de son remplacement pendant une année, à compter du jour de l'acte passé devant le préfet. — Toutefois il ne sera tenu de rejoindre son corps, ou de fournir un autre remplaçant qu'à l'expiration de l'année de responsabilité. »

Il sera libéré, si son remplaçant est réformé par suite de blessures ou d'infirmités contractées au service, ou s'il meurt soit sous les drapeaux, soit dans la réserve, ou si, en cas de désertion, il est arrêté pendant l'année. Le remplacé ne sera soumis à aucune responsabilité si, au moment du remplacement, son remplaçant est sous les drapeaux.

Si, à ces articles, dont les dispositions sont pleines d'une sage équité, on ajoute l'introduction, dans les stipulations, de l'acte du notaire, qui moralise ra le

contrat ; si l'on songe que, la moitié du prix de remplacement versé à la Caisse des dépôts et consignations, ne pouvant être remis au remplaçant qu'à l'époque de sa libération définitive, une garantie considérable est donnée, par cela même, à l'Etat et au remplacé ; si l'on constate que le remplaçant, lorsqu'il abandonnera le service, sera sûr, grâce à cette sage disposition de la loi, d'avoir devant lui une somme qui ne le laissera pas, dans les premiers moments, à la merci du besoin, et lui constituera, dans tous les cas, une pure pour le soi ; si, enfin, à quelque point de vue que l'on se place, soit du côté des intérêts de l'Etat, soit du côté des intérêts particuliers, on trouve qu'il est donné satisfaction aux uns et aux autres, — quel père de famille, quel citoyen quand on a vu pas l'esprit départi, pourra ne pas apprécier les bienfaits considérables de la nouvelle loi sur le remplacement militaire ?

Nous l'avons dit et nous aimons à le répéter, en terminant cet exposé impartial des dispositions du projet de loi, que nous avons étudiées sans passion ni parti pris, — nous pensons qu'en votant la loi nouvelle, le Corps législatif enrichira le pays d'une bonne loi, aussi équitable, aussi rationnelle que possible. Les conditions faites par cette loi aux pères de famille, nous paraissent trop bien entendues et trop moralisatrices pour qu'ils ne pensent point comme nous.

CH. NUREL

### Frais de procédure des ventes judiciaires.

Une saisie, en province, occasionne au minimum de 220 fr. à 250 fr. de frais. Ces frais se prélevant habituellement sur le prix; viennent les frais d'adjudication qui sont à la charge de l'acquéreur ; mais comme celui-ci calcule d'avance ses frais d'acquisition, il paie l'immeuble d'autant moins cher qu'il lui faudra ajouter ces frais à son prix; ces frais retombent donc sur le prix comme ceux de la saisie.

Ils s'élèvent, pour une acquisition de 1,000 à 1,500 fr., à 200 ou 225 fr. Viennent ensuite les frais de distribution entre les créanciers.

Si cette distribution peut se faire à l'amiable, les frais seront de 80 à 100 fr. au minimum. Devant un tribunal de 4e classe, nous voyons que les frais occasionnés par la saisie et la distribution du prix d'un immeuble adjugé à 1,500 fr. se sont élevés à 352 fr.

Frais de saisie	216
Frais d'adjudication	212
Frais de distribution	124
<b>Total</b>	<b>552 fr.</b>

Sur cette somme, l'Etat a reçu pour timbre et enregistrement, avancés par l'avoué, 296 fr. L'avoué a reçu pour lui 89 fr. L'huissier 51 fr. Le greffier 71 fr. Le conservateur et l'imprimeur 43 fr.

<b>Somme égale.</b>	<b>552 fr.</b>
---------------------	----------------

Si nous examinons les frais de vente de biens de mineurs, nous voyons que, pour un immeuble de 100 fr. ou de 10,000 fr. les frais s'élèvent à peu près au même chiffre.

Ce sera, au minimum, pour frais précédant la vente.	200 fr.
Pour frais de notifications.	95
Pour frais de distribution.	124
(Nous supposons qu'il n'y a que deux ou trois créanciers).	
<b>Total.</b>	<b>419</b>

Sur cette somme, l'Etat a reçu pour timbre et enregistrement, 186 fr. L'avoué 114 fr. Le greffier 63 fr. Le greffier de la justice de paix, l'imprimeur, l'huissier, le conservateur et l'afficheur 36 fr.

**Somme égale.** 419 fr.

Quels sont donc les frais qui écrasent la petite propriété? Il faut le reconnaître franchement, ce sont les droits de timbre et d'enregistrement; c'est donc là qu'il faut, sans hésiter, porter le remède.

Dans cette situation, il nous paraît juste que la future loi que le gouvernement va faire étudier, concilie en ce sens les intérêts des petits propriétaires avec ceux des auxiliaires indispensables de la justice. (Messager du Nord)

### Sous le rapport de la production nationale.

1. Cette influence est-elle fait sentir sur toutes les laines en général ou seulement sur certaines catégories ?

2. Le cours des laines n'est-il pas descendu à la parité des prix actuels, antérieurement à la suppression des droits d'entrée sur les laines étrangères ?

3. Pensez-vous que le prix actuel des laines ait un caractère temporaire ?

4. Quelle est la provenance des laines que vous employez ?

5. Dans quelle proportion employez-vous les laines étrangères ?

6. Lorsque des laines étrangères arrivent par mer, sous quel pavillon viennent-elles ?

7. Quels sont les frais à ajouter au prix brut des laines, pour les faire parvenir au port d'origine au port d'arrivée, et de ce dernier port à votre établissement ?

8. Existe-t-il une différence entre les frais pour les laines arrivant en France et pour celles qui arrivent en Angleterre ?

9. Existe-t-il un écart entre les prix des laines mises à l'entrepôt en Angleterre et le prix des mêmes matières mises à l'entrepôt en France ?

10. Êtes-vous peigneur ou filateur de laine, à façon ou pour votre compte ?

11. Employez-vous la cardé ou le peigné comme préparation à la filature ?

12. Faites-vous du fil dit peigné-mixte.

13. Faites-vous du fil écreu, teint ou de couleurs mélangées ?

14. Faites-vous du fil retors ?

15. Quels sont les numéros des fils que vous produisez, en les évaluant à raison du nombre de mille mètres par kilogrammes ?

16. Quel est le produit annuel de vos métiers par assortiment ou par broche ?

17. Dans quelle proportion ce produit se modifie-t-il, suivant l'élevation du numéro ?

18. Vendez-vous de la laine à l'état de peigné ?

19. Vendez-vous des fils de laine écreus ou teints ?

20. En vendez-vous à l'étranger ?

21. Sur quels marchés et dans quelle proportion ?

22. Quel parti tirez-vous des blouses, des déchets ?

23. De quelles machines vous servez-vous ?

24. Sont-elles de fabrication française ou étrangère ?

25. Les possédez-vous depuis longtemps ?

26. Quel est le prix, d'achat, en ce moment, de ces machines, en les évaluant à l'assortiment ou à la broche ?

27. Quel est le prix en détail, des machines à battre, des peigneuses, des cardes, des machines à étirer, des banes à broches, des métiers à filer proprement dits ?

28. Employez-vous des mull-jenny, des renvideurs, des demi-renvideurs ou des continus ?

29. Employez-vous un moteur hydraulique ?

30. Quel est le prix du loyer d'une force de cheval ?

31. Vous servez-vous d'une machine à vapeur ?

32. Quelle force de chevaux peut-elle produire ?

33. Quel charbon brûlez-vous ?

34. A quel prix vous revient-il ?

35. Quelle quantité en consommez-vous par an et par broche ?

36. Combien de broches avez-vous dans votre établissement ?

37. Combien d'ouvriers employez-vous par 1,000 broches ?

38. Quelle est la proportion des hommes, femmes et enfants ?

39. Quelle est la durée journalière du travail de vos ouvriers et le prix de la journée suivant l'âge et le sexe ?

40. Les salaires ont-ils augmenté depuis 1860 ? Dans quelle proportion ?

### TISSAGE ET APPRÊTS.

23. Quelle est la spécialité de tissus que vous fabriquez ?

24. Où vous procurez-vous les fils que vous employez ?

25. Combien de métiers employez-vous ?

26. Sont-ils dans vos ateliers ou chez l'ouvrier ?

27. Employez-vous des métiers mécaniques ou des métiers à la main ?

28. Dans quelle proportion ?

29. A quel prix avez-vous acheté les métiers mécaniques ?

30. Un seul ouvrier peut-il en conduire plusieurs ?

31. Quel est le prix de tissage au mètre d'une pièce des étoffes que vous produisez ?

32. Comment évaluez-vous la différence entre le métier à la main et le métier à la mécanique, en ce qui concerne la rapidité, la perfection et l'économie du travail ?

33. Le tissage mécanique tend-il à se substituer au tissage à la main, et dans quelle proportion ?

34. Quelle force de vapeur vous est nécessaire pour faire marcher un métier ?

35. Combien d'ouvriers occupez-vous ?

36. Quelle est la proportion des hommes, femmes et enfants ?

37. Employez-vous des ouvriers à la tâche, dans quelle proportion, et quelle est la moyenne de leur salaire ?

38. Quelle est la durée journalière de vos ouvriers, hommes, femmes et enfants ?

39. Quel est le prix, de la journée suivant l'âge et le sexe ?

40. Quelles sont les causes diverses qui ont exercé leur influence sur la situation de votre industrie ?

41. Les réclamations actuelles portent-elles sur la qualité du droit seulement ou sur les fausses déclarations en ce qui concerne le droit ad valorem ?

42. Quels seraient à votre avis les moyens de réprimer les fraudes dans l'application des tarifs ad valorem ?

43. La transformation du droit ad valorem en droit spécifique serait-elle préférable et possible ?

44. Existe-t-il des différences de condition entre votre production et celle des pays concurrents ?

45. Quelles en sont les causes sous le rapport des machines, du combustible, de la main-d'œuvre, des capitaux, des transports, des conditions commerciales, etc., etc. ?

46. Quelle est la part respective du moteur et de la main-d'œuvre dans le prix de revient d'un mètre de vos tissus ?

47. Pouvez-vous indiquer la différence du prix de la teinture d'un mètre de vos tissus et d'un mètre de tissu similaire anglais ?

48. Les frais de fabrication varient-ils en proportion directe de l'augmentation de la valeur de la laine employée et du tissu produit ?

49. Faites-vous entrer des fils de coton, de chanvre, de lin, de soie, de poil de chèvre ou autres dans quelques-uns des produits de votre fabrication ?

50. Dans quelle proportion entrent-ils dans le poids de la valeur de vos tissus ?

51. Quels sont les produits similaires aux vôtres qu'on fabrique en Angleterre ?

52. En quelle quantité ont-ils été introduits en France depuis le traité de commerce avec l'Angleterre ?

53. Vendez-vous vos produits à l'étranger ?

54. Sur quels marchés et dans quelle proportion par rapport à votre fabrication ?

55. Quelle est la situation de votre industrie ?

56. Quel rapport établissez-vous entre les prix actuels et ceux des années précédentes ?

57. Quelles sont les observations que vous avez à présenter sur le tarif qui concerne vos tissus ?

### DOCUMENTS STATISTIQUES.

#### PEIGNAGE, CARDAGE, FILATURE DE LAINE.

a. Quel est dans la circonscription de votre Chambre de commerce, le nombre des usines employées à filer la laine, et à filer la laine ?

b. Combien existe-t-il dans chacune d'elles, de machines à peigner, de cardes et de broches ?

c. De quel système sont ces machines ? Quelle quantité de kilogrammes de laine, chaque machine à peigner, produit-elle en moyenne par jour ?

d. Le nombre de peigneuses et de broches a-t-il augmenté ou diminué depuis 1860 ? Dans quelle mesure et dans quel genre de fabrication ? (Pour les filatures, indiquer la spécialité de fabrication, par numéros des fils.)

e. Quel est le nombre des ouvriers, hommes, femmes et enfants, employés par peigneuse et par 1,000 broches dans chaque spécialité ?

f. Quelle est la quantité de laine employée en 1860 et employée aujourd'hui ?

g. L'industrie tend-elle à se concentrer dans les villes ?

### TISSAGE ET APPRÊTS.

1. Quel est le nombre de métiers mécaniques et à bras existant dans la circonscription de votre Chambre de commerce ?

(Indiquer la spécialité de fabrication et l'importance respective des divers établissements.)

2. Le nombre des métiers de chaque catégorie